



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 41459

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de détermination du public éligible au contrat de qualification, tel qu'il est prévu par l'article L. 981-1 du code du travail. La circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996 a précisé ses critères d'éligibilité, l'objectif étant de réserver ce type de contrat aux jeunes sans qualification ou dont la qualification ne leur permet pas de trouver un emploi. Les titulaires d'un bac professionnel sont considérés comme appartenant à la catégorie des jeunes pour lesquels l'accès direct à un emploi est privilégié. Ils sont donc, en principe, écartés du dispositif précité, sauf dérogation accordée par les DDTEFP et dont les conditions d'octroi sont strictes. Le contrat de qualification apparaît pourtant comme un moyen efficace d'accès au marché du travail. Aussi, compte tenu des difficultés très grandes pour les jeunes de trouver un emploi, y compris pour les titulaires d'un bac professionnel, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assouplir les critères d'éligibilité au contrat de qualification.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont, au regard de cette circulaire, considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplômes comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel peuvent bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entrée en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi. Il a en conséquence été demandé aux services déconcentrés du ministère du travail de prendre leur décision en considération du parcours antérieur du jeune concerné et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complémentaire a même été diffusée. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire précédente qui explicitait le texte réglementaire en précisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplôme obsolète qui ne permet pas l'accès à l'emploi ». Cette rédaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes détenteurs d'un baccalauréat professionnel, dans la mesure où celui-ci pouvait difficilement être considéré comme obsolète. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie

privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41459

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3961

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5106